

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

Troisième Commission
28e séance
tenue le
lundi 1er novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SÉANCE

Président : M. GALUŠKA (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE
INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/54/SR.28
22 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite) (A/54/98, 265, 411, 419 et 430)

1. Mme BROBBEY (Ghana) dit que les enfants doivent être protégés contre la guerre, la faim, l'ignorance et l'exploitation. La communauté internationale a manqué en fait aux engagements qu'elle avait pris dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme l'indique le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, il faut maintenant faire preuve d'une volonté politique ferme si l'on veut lancer «une ère d'application des normes internationales» (A/54/430, par. 29). C'est ainsi seulement que l'on pourra assurer la survie et l'épanouissement normal des enfants et des futures générations.
2. Les recommandations du Représentant spécial méritent d'être fermement soutenues, en particulier l'appel qu'il lance au secteur privé pour que celui-ci s'abstienne de toute transaction qui alimente les machines de guerre (A/54/430, par. 170). Sont également bienvenus les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de réduire l'impact des conflits armés sur les enfants. La délégation ghanéenne attend aussi avec intérêt que la dernière main soit mise au protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et visant la participation des enfants aux conflits armés; elle accueille avec satisfaction la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés.
3. Il faut resserrer la coopération entre les organismes chargés d'appliquer la loi pour combattre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants par des réseaux criminels nationaux et internationaux. La délégation ghanéenne se félicite des travaux entrepris pour rédiger un projet de protocole facultatif sur le trafic des êtres humains dans le cadre de l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée; elle se félicite aussi du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Elle demande instamment aux gouvernements de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au programme mis en oeuvre par celle-ci en ce qui concerne l'éducation et la sûreté de l'information sur l'Internet, «L'innocence en danger» (A/54/411, par. 7).
4. S'agissant de la justice appliquée aux mineurs, le Ghana estime lui aussi qu'il faut éviter une nouvelle victimisation des enfants au cours du processus judiciaire et que l'on doit incorporer dans le système des éléments aussi bien correctifs que préventifs (*ibid.*, par. 10). Le Gouvernement ghanéen s'est, pour sa part, efforcé d'aligner sur la Convention relative aux droits de l'enfant sa législation concernant les droits de l'enfant, la justice et la protection dues aux mineurs; à cet effet il a notamment porté de 7 à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale et interdit des pratiques coutumières entraînant une servitude.
5. Pour ce qui est de l'action menée pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, le Ghana se réjouit de ce que l'Organisation internationale

/...

du Travail (OIT) ait adopté la Convention No 182. Il est très reconnaissant à la Norvège et à la Finlande d'avoir versé des fonds à l'UNICEF pour sensibiliser le public aux dispositions du nouvel instrument. Il convient aussi de donner une plus large publicité à la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Mme APONTE DE ZACKLIN (Venezuela) dit que la défense des droits de l'enfant a toujours été une question prioritaire au Venezuela et que l'on a fait un effort soutenu pour rendre la législation conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. En 1998, la loi sur la protection des enfants et des adolescents a été adoptée dans le cadre d'une série de mesures visant à garantir le droit des enfants à une identité et à améliorer leur situation sur le plan social, éducatif et juridique.

7. On est actuellement en train d'élaborer une nouvelle constitution qui confère aux droits de l'homme un statut constitutionnel. D'un dialogue engagé entre institutions gouvernementales et société civile sur le meilleur moyen de promouvoir et de respecter les droits de l'homme des conclusions importantes ont été tirées au sujet des droits de l'enfant. On a instauré des comités d'enfants et d'adolescents dans les établissements d'enseignement afin d'éveiller leur intérêt et de connaître leur opinion sur le texte constitutionnel en projet, conformément à l'article 12 de la Convention.

8. L'Institut national de l'enfance qui relève du Ministère du travail et de la famille et dont dépend la protection de l'enfance au Venezuela a mis en place un réseau d'organisations communautaires, de sociétés privées et de collectivités locales chargées de fournir des services aux enfants et aux adolescents présentant un risque social élevé ainsi que de raffermir le rôle de la famille.

9. Le Venezuela a conscience de l'importance primordiale d'un engagement en faveur des enfants et réaffirme son soutien aux travaux menés par les Nations Unies pour résoudre les problèmes qui les assaillent.

10. M. HUSAIN (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)) exprime l'espoir que la proclamation de la première décennie du nouveau millénaire comme Décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde ne sera pas purement symbolique. On doit se demander dans quelle mesure les objectifs fixés par la Convention relative aux droits de l'enfant ont été atteints. À l'orée du nouveau millénaire, il convient de réexaminer soigneusement les plans envisagés aux niveaux national, régional et local.

11. L'Organisation de la Conférence islamique et les organismes qui y sont affiliés sont sensibles aux difficultés rencontrées par la majorité des enfants du monde. Tout en reconnaissant que la solution réside essentiellement dans un développement économique et social rapide, les instances compétentes de l'OCI centrent leur action sur les intérêts spécifiques des enfants. C'est ainsi que la vingt-quatrième session de la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'OCI, qui s'est tenue à Jakarta en décembre 1996, a invité ses États membres à accorder une attention particulière aux besoins des enfants et des femmes; elle leur a demandé notamment de faire observer des périodes de trêve et de créer des «corridors de la paix» permettant d'acheminer les secours pendant les conflits armés, de fournir des prestations médicales, de procéder à

/...

des vaccinations et d'interdire la fabrication, le stockage, l'importation, l'exportation et l'utilisation des mines antipersonnel dont les principales victimes sont les femmes et les enfants.

12. Le système de l'OCI agit en consultation et en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'UNESCO, afin d'harmoniser les programmes de coopération technique entrepris dans les États membres pour contribuer au bien-être et au développement équilibré des enfants. Les ressources étant limitées, il s'efforce d'éviter les doubles emplois et de parvenir à la complémentarité optimale. Les consultations récentes, qui ne font que débiter, avec l'UNICEF et le FNUAP incitent à l'optimisme. M. Husain assure la Commission que l'OCI est disposée à coopérer pleinement à la réalisation de ces objectifs importants.

13. M. RAHOLA (Observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) souligne que le droit des enfants à une existence digne a sa source dans la famille. Pour préserver les droits des enfants, les gouvernements ont le devoir de créer des sociétés justes du point de vue économique et saines du point de vue de l'environnement, de pourvoir à la sécurité physique et mentale des populations et au bien-être des familles. Le succès des efforts déployés sur le plan international dépend de la détermination de ceux auxquels il incombe de prendre des décisions de faire régner la paix.

14. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge croit à l'action. Ses 176 sociétés nationales fournissent une assistance à un nombre croissant de victimes de catastrophes naturelles ainsi qu'à d'autres personnes vulnérables; son action sur le plan local n'est pas toujours signalée par les médias. Les enfants forment une grande proportion des personnes qu'il faut aider; le souci de leur protection doit être prioritaire et faire partie intégrante des stratégies élaborées aux fins de l'assistance humanitaire et des interventions urgentes. Il faut en outre favoriser la réadaptation psycho-sociale des victimes de catastrophes ou de conflits, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants; réunir les familles doit être une priorité. La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge chercheront aussi à améliorer la situation sanitaire et sociale des enfants des rues qui se comptent aujourd'hui par millions dans le monde. Il faudrait également évaluer les conséquences des sanctions économiques sur les femmes et les enfants et la communauté internationale devrait adopter les mesures appropriées.

15. M. ALAEI (République islamique d'Iran) dit qu'il est d'autant plus crucial d'accorder une grande importance aux problèmes que posent les enfants que l'enfance joue un rôle essentiel dans le développement de l'individu. Sa délégation attend avec intérêt la conclusion rapide des projets de protocoles facultatifs concernant les enfants et insiste pour que l'augmentation du nombre des membres du Comité des droits de l'enfant soit acceptée.

16. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour mettre en œuvre la Convention, la République islamique d'Iran a fixé des objectifs de développement intéressant les enfants. Des programmes récemment lancés assurent une protection spéciale aux enfants pauvres et aux orphelins. On s'efforce aussi de combler les lacunes de la loi en ce qui concerne le statut des enfants. La République islamique d'Iran continue à accueillir un nombre record de réfugiés et fournit

des services éducatifs et sanitaires à quelque 100 000 enfants réfugiés afghans et 25 000 enfants réfugiés iraqiens.

17. Il est extrêmement alarmant que la vente d'enfants se révèle plus profitable même que le trafic de drogues et vienne maintenant juste après le trafic d'armes. L'insuffisance de certains régimes juridiques nationaux et de certains mécanismes correctifs internes est une grave source d'inquiétude. La prévention des mauvais traitements infligés à des enfants, de la pornographie infantine et du tourisme sexuel tourné vers les enfants doit être considérée comme une action prioritaire du prochain millénaire. L'emploi des enfants pour des activités illégales comme le trafic de drogues est aussi un motif de préoccupation sur le plan international. Il incombe spécialement à la famille, aux autorités scolaires et aux organismes de lutte contre les stupéfiants de tenir les enfants et les jeunes à l'écart de la criminalité liée à la drogue.

18. Dans plus de 50 pays, les enfants impliqués dans des conflits sont délibérément massacrés, pris entre deux feux, rendus orphelins ou sans foyer. La République islamique d'Iran attache beaucoup d'importance aux missions effectuées sur le terrain par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. Des mécanismes de surveillance pourraient être mis en place dans les pays ravagés par la guerre. La communauté internationale doit prendre des mesures pour que les enfants ne soient pas des cibles visées impunément, en particulier en Afghanistan où le traitement effroyable réservé aux femmes et aux enfants par les Taliban suscite de graves craintes.

19. Si la pauvreté et le manque d'éducation sont certes des éléments favorables à l'exploitation des enfants, le grand défi que la communauté internationale doit relever n'en reste pas moins le déclin des valeurs morales et spirituelles que l'on constate dans certaines sociétés, la désintégration de la famille et l'omniprésence du sexe et de la violence dans les médias et Internet.

20. M. BELINGA-EBOUTOU (Cameroun) dit que la tradition africaine est de chérir les enfants. Ce n'est que récemment, par l'effet de la mondialisation, des tendances économiques négatives et des conflits armés, que les questions concernant les enfants ont pris un tour difficile et que le droit même des enfants à la vie est mis en danger. Le Cameroun soutient tous les efforts que font les Nations Unies en faveur de l'enfance et appuie notamment la résolution 53/128 de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant. Il est également favorable aux projets de protocoles facultatifs concernant d'une part la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et d'autre part la participation des enfants aux conflits armés. Il apprécie particulièrement les travaux de l'UNICEF tendant à améliorer la situation des enfants d'Afrique.

21. Le Cameroun, quant à lui, demeure fidèle à l'engagement qu'il a pris d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. Le taux de mortalité infantile qui reste élevé est un sujet de grave préoccupation et il en est de même des conséquences sur les enfants de problèmes comme ceux que posent actuellement le VIH/sida, la toxicomanie, la délinquance et l'absence de domicile. La communauté internationale doit accélérer la lutte contre la pauvreté, cause première des violations des droits de l'enfant.

22. M. OTUNNU (Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants), commentant les questions soulevées au cours du débat, dit qu'il a pour mandat de protéger les enfants à tous les stades des conflits armés : avant, pendant et après. C'est une nécessité vitale d'intervenir face aux souffrances manifestes dont les enfants sont victimes dans des situations de conflit armé. La communauté internationale a le devoir de réagir lorsque des circonstances semblables engendrent des souffrances, où qu'elles se produisent.

23. Son rôle est celui d'un avocat, d'un catalyseur, d'un organisateur, d'un meneur et d'un conciliateur. Sur le terrain, il s'appuie sur des partenaires chargés d'exécuter le programme arrêté en commun, de fournir des renseignements à ses services et de contrôler la manière dont les engagements pris sont mis en oeuvre dans le pays.

24. Dans le cadre de son mandat, M. Otunnu s'est efforcé de parvenir à une collaboration plus étroite, à divers niveaux, tant avec des organismes du système des Nations Unies qu'avec le Secrétariat de l'ONU, notamment au moyen de consultations bilatérales avec des interlocuteurs clés. Il a également jugé prioritaire de travailler en étroite coopération avec les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les communautés de foi. Les questions à étudier et le programme à suivre pour chaque mission sur le terrain sont mis au point après consultation approfondie de l'équipe de pays des Nations Unies, la coordination générale étant assurée par le coordonnateur résident ou un représentant spécial. Ses services travaillent de près avec le Comité des droits de l'enfant et collaborent avec un certain nombre de partenaires sur les questions relatives aux armes légères et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Les délégations peuvent jouer un grand rôle en transposant concrètement la rhétorique de la collaboration.

25. Il faut espérer que le mandat du Représentant spécial a permis de faire mieux comprendre ce qu'est la situation des enfants dans les conflits armés et que cette compréhension déclenchera, sur le plan international, une profonde indignation qui débouchera sur une action. Il s'agit non pas seulement de lancer une ère d'application des normes internationales mais de la vivre concrètement. M. Otunnu a cherché aussi à faire mieux saisir l'importance des normes traditionnelles assurant la protection des enfants. Il est essentiel que la protection des enfants soit systématiquement débattue lors des négociations de paix et que la question soit mentionnée dans les accords de paix de façon que les enfants puissent rester au centre des préoccupations une fois le conflit terminé. Il a pris également des mesures pour tenir compte des problèmes transfrontaliers touchant les enfants et pour mettre en place des capacités dans le domaine de la protection des enfants et de la défense de leur cause. Certes il faut respecter les prérogatives des divers organes délibérants des Nations Unies mais les actes généralisés de sauvagerie à l'égard des enfants dans les conflits armés, en particulier les abominations commises contre eux comme conséquence directe de la rupture de la paix et de la sécurité, devraient être une préoccupation centrale du Conseil de sécurité. Le Représentant spécial exprime l'espoir que ses efforts porteront leurs fruits bien au-delà de la durée de son mandat.

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (A/54/487)

26. M. NDIAYE (Directeur, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), présentant le point de l'ordre du jour, résume le rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/54/487) et appelle l'attention de la Commission sur le document de travail y relatif qui doit être distribué ultérieurement sous la cote A/54/487/Add.1.

27. M. KHANAL (Népal) dit qu'à mi-parcours de la Décennie internationale des populations autochtones les objectifs à atteindre restent vagues. En tant que pays multi-ethnique, multilingue et multiculturel, le Népal a toujours soutenu les efforts déployés par le système des Nations Unies pour améliorer la situation d'ensemble des populations autochtones et connaît bien les problèmes et les défis auxquels il doit faire face. La constitution du Royaume du Népal met l'accent sur la défense des intérêts des communautés et des groupes économiquement et socialement retardés et contient des dispositions sur l'éducation, la santé et l'emploi qui les concernent spécialement. Dans le cadre du plan quinquennal en cours, le Gouvernement cherche à éliminer l'inégalité sociale, la pauvreté et le chômage au sein des populations autochtones. Quant à sa politique à long terme, elle tend à créer un environnement qui soit propice à la participation active des populations autochtones et des groupes ethniques au développement.

28. Les groupes nationaux constituent un tiers de la population totale du Népal : il est donc clair que le pays ne saurait se développer sans les connaissances, le savoir-faire et les capacités d'une fraction aussi importante de la population. Le Gouvernement a institué un comité national pour l'essor des nationalités dont le but est de permettre aux populations autochtones de se prendre en charge, grâce à une décentralisation et au développement local ainsi qu'à l'utilisation et à la mise en valeur des ressources humaines. Il a également encouragé des organisations non gouvernementales et la société civile à exécuter des programmes destinés aux autochtones.

29. Mme MELBA PRIA (Mexique) dit que la diversité culturelle est une des grandes richesses du Mexique, consacrée par la constitution. Le territoire mexicain abrite la concentration la plus importante et la plus variée de populations autochtones que l'on puisse trouver sur le continent américain; elles comptent 10 millions de personnes et parlent plus de 60 langues. Chaque groupe ethnique a son organisation structurelle propre, certains groupes forment des tribus, d'autres des communautés; à l'heure actuelle, aucune structure n'englobe toutes les personnes parlant la même langue. En outre chaque zone possède son propre régime de propriété, soit collectif soit individuel, qui est protégé par la constitution. Les régions occupées par des populations autochtones sont essentiellement rurales et l'habitat y est dispersé de sorte que la fourniture de services requiert beaucoup d'efforts.

30. Une telle diversité exclut toute démarche simpliste et l'adoption d'orientations politiques ne va pas sans difficultés. Le Gouvernement accepte le legs historique de l'inégalité et sait que l'on ne peut trouver de solution que si l'on connaît en profondeur la vie indigène. Cela dit, il fait face aux difficultés avec fermeté et imagination.

/...

31. Diverses mesures ont été prises ces dernières années. Une étude sur l'emploi dans les zones autochtones comporte des indicateurs relatifs à l'occupation, au sous-emploi, et à l'emploi. Le recensement de 2000, dans lequel l'ethnicité sera précisée par les intéressés eux-mêmes, fournira des données nouvelles sur les caractéristiques sociodémographiques des populations autochtones du Mexique. En outre un programme national applicable aux régions prioritaires prévoit que le développement sera coordonné avec la participation des pouvoirs publics et de la société civile à tous les niveaux.

32. De plus, un programme pour l'éducation, la santé et l'alimentation, lancé en 1977, a pour but de déterminer les causes de la pauvreté et de fournir aux familles les outils et les connaissances leur permettant de tirer parti de leurs capacités. Il est venu en aide à près de deux millions de personnes, habitant pour la plupart dans les zones autochtones. Plus d'un million et demi d'enfants autochtones ont accès à une instruction élémentaire bilingue et biculturelle; un million de manuels scolaires ont été publiés en 40 langues indigènes. En outre, il existe 24 stations de radio qui diffusent des émissions en 32 langues autochtones et en espagnol et comptent 5 millions d'auditeurs. Des subventions sont accordées directement à des organisations communautaires autochtones pour qu'elles mettent en oeuvre des projets dans divers domaines: droits de l'homme, administration de la justice, conservation et diffusion de l'héritage culturel du pays, création d'emplois. Parmi les initiatives prises sur le plan national pour promouvoir la reconnaissance des différences culturelles, on peut citer les mesures tendant à encourager les populations autochtones à consulter le Gouvernement.

33. Conformément à la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (No 169), le cadre juridique national a été modifié au profit des populations autochtones et le Congrès est en train d'étudier diverses réformes constitutionnelles concernant les droits et la culture des autochtones. Les lois fédérales sur l'éducation, la propriété foncière, l'administration de la justice, l'environnement, la sylviculture et les droits d'auteurs ont été modifiées. Au niveau de l'État, la moitié des États mexicains ont réformé leur législation pour prévoir la participation des autochtones aux affaires politiques et à l'administration de la justice.

34. Un programme national relatif aux droits de l'homme a été instauré en 1998, l'accent étant mis sur les droits fondamentaux des populations autochtones. On a également créé une branche spéciale du ministère public ainsi qu'un centre de consultation en matière d'affaires indigènes. Le Gouvernement fournit une assistance qui prend diverses formes dans les procédures judiciaires impliquant des autochtones.

35. Sur le plan international, le Mexique appuie la cause des populations autochtones, en particulier l'élaboration du projet de déclaration sur les populations autochtones et la création d'une instance permanente consacrée à ces populations qui favoriserait le respect mutuel et la compréhension entre autochtones et non-autochtones. De l'avis du Mexique, les Nations Unies doivent faire une place dans leurs programme aux réalités autochtones. La dénonciation des injustices n'est pas une fin en soi; elle doit plutôt devenir un moyen d'ouvrir la voie à des solutions. Respecter le droit des populations autochtones au pluralisme et à l'épanouissement est un des plus grands défis que la communauté internationale doit relever. Pour instaurer de nouveaux rapports

entre les pouvoirs publics, la société et les populations autochtones, on doit respecter les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ces populations et dialoguer pacifiquement avec elles.

36. M. PETRELLA (Argentine) souligne l'importance que sa délégation attache aux questions intéressant les populations autochtones. Son gouvernement s'emploie à assurer le plein respect des droits des autochtones en ce qui concerne le régime foncier, le logement, l'environnement, les propriétés collectives et a facilité l'acquisition d'un statut juridique par les communautés autochtones pour qu'elles puissent plus aisément posséder des terres. Dans le domaine de l'éducation, le bilinguisme interculturel est une priorité et depuis 1993 on applique des programmes spéciaux qui visent à promouvoir le respect de la culture autochtone, à faciliter l'accès à l'instruction et à fournir des bourses d'études à de jeunes autochtones. La richesse de la contribution apportée par les langues indigènes à l'espagnol parlé en Argentine est très largement reconnue.

37. Un représentant des Mapuche, coparrainé par la délégation argentine, a participé à la Journée internationale des populations autochtones qui s'est tenue en août 1999 au Siège et au cours de laquelle la délégation argentine a fait une déclaration sur la dette de la société argentine à l'égard des communautés autochtones. M. Petrella signale que la réforme de la constitution en 1994 assure le respect des droits des populations autochtones.

38. Sa délégation continuera à ouvrir pour que soit renforcée la coopération internationale qui vise à résoudre le problème posé par les populations autochtones et maintiendra son appui à l'action que mènent les Nations Unies à cet égard. Le représentant de l'Argentine suivra avec beaucoup d'intérêt les débats du groupe de travail chargé du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et se dit favorable à la création rapide d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies.

39. Mme FURUBJELKE (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'il reste encore beaucoup à faire si l'on veut atteindre les buts fixés par la Décennie internationale des populations autochtones. Le partenariat, thème de la Décennie, est essentiel quand il s'agit de résoudre les problèmes auxquels se heurtent les populations autochtones dans le monde entier. Il est nécessaire de favoriser les bons rapports entre les États et les populations autochtones, sur la base d'une compréhension et d'un respect mutuels ainsi que du respect des droits de l'homme, et d'encourager la coopération entre les populations autochtones elles-mêmes. Les pays nordiques prennent l'engagement de s'employer à atteindre l'objectif de la Décennie tant sur le plan international que sur le plan national; Mme Furubjelke accueille avec satisfaction le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités du système des Nations Unies pendant la première moitié de la Décennie (A/54/487) et exprime l'espoir que les progrès se poursuivront.

40. La mise en place d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies serait un bon moyen d'assurer la coordination et l'échange de renseignements tant entre les populations autochtones elles-mêmes qu'entre ces populations et les États; elle renforcerait

la coopération et éviterait les doubles emplois à l'intérieur du système des Nations Unies. La représentante de la Suède se félicite donc du rétablissement du groupe de travail spécial et exprime l'espoir qu'il présentera des propositions concrètes sur la création d'une instance permanente avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Elle engage vivement les populations indigènes et les États à participer à cet échange d'idées afin de mettre au point des propositions réalistes prenant en compte la notion de partenariat.

41. On a fait quelques progrès dans la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones mais nombre de questions difficiles demeurent. Elle souhaite qu'au cours des prochaines réunions du groupe de travail aussi bien les populations autochtones que les gouvernements fassent preuve de souplesse et d'un véritable esprit de partenariat et se mettent d'accord sur les dispositions de fond du projet de déclaration. Elle réaffirme l'engagement pris par les pays nordiques de s'employer activement à la préparation d'un texte qui contribue à la défense des droits des populations autochtones dans le monde entier.

42. Les pays nordiques sont fermement en faveur d'intégrer les questions relatives aux populations autochtones dans l'ensemble des activités des Nations Unies. Ils continueront à essayer d'atténuer les problèmes auxquels ces populations ont à faire face et incitent à agir les organismes qui n'ont encore pris aucune mesure concrète en ce sens. Ils continueront à apporter une contribution au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et exhortent les autres États à en faire autant.

43. Les pays nordiques ont pour but commun de créer un milieu favorable au respect et au maintien des cultures Sami et Inuit. Ces populations autochtones ont mis en place une coopération transfrontalière qui constitue une base pour le développement de leur culture et sensibilise l'opinion publique. Leurs droits sont mieux protégés qu'ils ne l'ont jamais été. C'est ainsi que les parlements sami de Finlande, de Norvège et de Suède se sont mis d'accord en 1997 pour institutionnaliser leur coopération en créant un nouveau Conseil parlementaire sami. Il faut signaler en outre que le Groenland jouit de l'autonomie depuis 1997 et qu'il a deux représentants au parlement danois.

44. Mme Furubjelke souligne que la Décennie doit être, pour la communauté internationale, un point de départ à partir duquel protéger les droits de populations autochtones et améliorer leur sort où que ce soit dans le monde.

45. M. LUCK (Australie) réaffirme que sa délégation soutient les efforts déployés par les Nations Unies pour protéger les droits de populations autochtones et appuie en particulier l'action menée par les institutions spécialisées pour fournir une assistance concrète et améliorer aussi bien la coordination que l'exécution des programmes.

46. L'une des premières priorités du Gouvernement australien consiste à mettre un terme au handicap que connaissent les populations autochtones et c'est pour cela que le parlement a adopté en août 1999 une motion historique de réconciliation où il exprime ses profonds regrets pour les injustices et les blessures infligées à la population autochtone et confirme son attachement à la

réconciliation en tant qu'objectif primordial de la nation. Cette motion a été bien accueillie par de nombreuses personnalités autochtones.

47. Des initiatives de caractère concret ont également été prises. Depuis le début des années 70, le Gouvernement achète des terres appartenant à des particuliers à l'intention des communautés autochtones et des terres du domaine public ont été placées sous l'autorité des indigènes. Il en résulte que la population autochtone qui représente 2 % de la population totale possède ou administre 15 % du continent australien. En outre, depuis 1992, des décisions judiciaires et une législation complémentaire reconnaissent aux autochtones le droit de continuer à posséder et à exploiter leurs terres traditionnelles.

48. Malgré les progrès réalisés quant à la propriété des terres, la population autochtone reste le groupe le plus désavantagé de la communauté australienne en ce qui concerne la santé, l'espérance de vie, le logement, l'accès à l'éducation et les conditions de vie. Le Gouvernement a donc alloué, pendant l'exercice en cours, une somme record de 2,2 milliards de dollars australiens pour répondre aux problèmes qui confrontent les autochtones, ce qui vient s'ajouter aux programmes offerts aux Australiens autochtones comme à l'ensemble de la population et à d'autres financements spécialement destinés aux autochtones à tous les niveaux de l'action publique. Les dépenses concerneront principalement les domaines de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi, conformément à l'objectif sous-jacent qui est de faire en sorte que les autochtones cessent d'être des assistés sociaux pour accéder au développement et à l'autonomie.

49. Des mesures concrètes et bien ciblées sont parvenues à améliorer la situation de la population autochtone dans des domaines comme la mortalité infantile, la scolarisation, l'emploi et le logement; les communautés indigènes participent à la mise au point et à l'exécution des mesures envisagées par les pouvoirs publics et qui les intéressent. C'est ainsi que la Commission pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torrès – qui est le principal conseiller du gouvernement pour les questions relatives aux autochtones et qui gère la moitié des sommes consacrées chaque année par le Gouvernement aux affaires indigènes – est un service gouvernemental placé sous l'autorité non pas d'un ministre mais d'un conseil d'autochtones élus par les populations. Des centaines d'autres organisations autochtones jouent un rôle dans l'élaboration et l'exécution de programmes destinés aux autochtones et nombre de communautés autochtones disposent de pouvoirs autonomes sur les terres qu'elles possèdent et administrent.

50. Le représentant de l'Australie souligne que la réconciliation exige des Australiens, autochtones et non-autochtones, qu'ils s'engagent à s'employer ensemble à préparer un avenir meilleur pour les premiers occupants du pays et, de cette manière, à enrichir la nation dans son ensemble. Il existe des preuves non équivoques que la nation s'oriente dans cette voie.

51. Mme BOYKO (Ukraine) dit que la protection et le renforcement des droits des populations autochtones et des minorités nationales contribuent à la stabilité des sociétés multi-ethniques et à leur développement dynamique et pacifique. Cette question est directement liée aussi à la sécurité nationale et régionale ainsi qu'aux bons rapports entre États.

52. Si l'on atteint les buts ambitieux mais réalistes de la Décennie internationale des populations autochtones, on ne résoudra pas seulement les problèmes spécifiques que connaissent ces populations mais on contribuera aussi de façon appréciable à la coexistence pacifique des nations, des minorités nationales et des groupes ethniques. Le succès dépendra d'une planification, d'une coordination et d'une coopération effectives entre tous les intéressés. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en tant que coordonnateur de la Décennie, aura un grand rôle à jouer.

53. En ce qui concerne les objectifs principaux de la Décennie, Mme Boyko constate que le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones a enregistré des progrès mais qu'aucun consensus ne s'est encore dégagé sur un certain nombre de principes.

54. La délégation ukrainienne a toujours souligné qu'il fallait établir une classification des groupes ethniques afin de faciliter l'adoption de politiques nationales concernant les droits des minorités et des populations autochtones et elle est d'avis que le projet de déclaration devrait faire une distinction entre deux catégories de populations autochtones, celles qui mènent une vie tribale dans des réserves isolées et celles qui sont intégrées au reste de la société. La déclaration devrait également strictement interdire toute mesure pouvant compromettre l'intégrité territoriale ou l'unité et la stabilité politiques d'États souverains.

55. La représentante de l'Ukraine demande instamment au groupe de travail d'éviter toute politisation et appuie résolument la proposition du Haut Commissaire aux droits de l'homme tendant à ce que des consultations régionales entre les gouvernements et les populations autochtones soient organisées, avec l'aide du Haut Commissariat, pour débattre du projet de déclaration, dans le cadre d'une action commune visant à l'élaboration d'un document universel et efficace sur les droits des populations autochtones.

56. La délégation ukrainienne soutient également la création d'une institution permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies. Le groupe de travail spécial doit tenir compte de l'expérience acquise et des observations présentées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations d'autochtones et le Groupe de travail sur les populations autochtones car seule une démarche concertée permettra l'établissement d'un organe efficace et compétent.

57. Mme Boyko a le regret de constater que, s'il existe plusieurs définitions et plusieurs descriptions des populations autochtones dans un certain nombre de documents internationaux, aucune ne s'applique aux populations autochtones très diverses que l'on trouve dans le monde. Beaucoup d'États ont tendance à chercher des solutions dans leur cadre national, constitutionnel et historique et dans l'expérience acquise dans d'autres pays.

58. Depuis qu'elle est devenue un État indépendant, l'Ukraine a toujours voulu sauvegarder les droits des populations autochtones, des groupes nationaux et des citoyens, y compris ceux qui ont été victimes d'événements passés. Beaucoup d'anciens déportés et de leurs descendants rentrent au lieu de leur naissance et le Gouvernement ukrainien s'efforce d'assurer leur retour pacifique et sans heurts ainsi que leur intégration dans la société sans pour autant porter

atteinte aux droits des résidents actuels. Il espère que le Conseil consultatif des Tatars de Crimée qui a été créé récemment contribuera à l'élimination des obstacles et au dialogue constructif qui doit s'engager entre le Gouvernement et les Tatars de Crimée afin d'apporter une solution définitive aux problèmes que pose la réinstallation des rapatriés en Crimée. Mme Boyko exprime sa gratitude pour la coopération et l'assistance dont l'Ukraine a bénéficié dans ce domaine de la part de diverses organisations internationales.

59. Mme DI FELICE (Venezuela) souligne l'importance de la Décennie internationale des populations autochtones dans la mesure où elle constitue un cadre qui favorise la protection des droits des autochtones et la prise de conscience non seulement des difficultés qu'ils éprouvent mais aussi de leur apport à la société. Elle se déclare satisfaite des progrès marqués par le groupe de travail chargé d'élaborer une déclaration sur les droits des populations autochtones. Étant donné l'engagement pris par la communauté internationale en ce qui concerne les objectifs de la Décennie, on doit continuer à s'efforcer de se mettre d'accord sur le meilleur moyen de garantir les droits des populations autochtones, compte tenu de leur diversité aussi bien que de facteurs historiques et juridiques. Pour réussir, le groupe de travail doit donc faire preuve de souplesse dans ses débats. La création d'une institution permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies sera un moyen efficace d'accroître la participation des groupes autochtones aux activités de l'Organisation.

60. La représentante du Venezuela prend acte du rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/54/487) et souligne le rôle de coordination important que joue l'Equipe du projet autochtone au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle se dit également satisfaite des efforts déployés par les institutions spécialisées, les institutions financières et les programmes opérationnels pour améliorer les conditions de vie des populations autochtones, en particulier dans les pays en développement.

61. Notant que, pour assurer le succès de la Décennie, il est essentiel de mener des actions sur le plan national, Mme Di Felice dit que les questions relatives aux autochtones ont été longtemps négligées par les responsables politiques mais que l'on reconnaît aujourd'hui leur caractère primordial, qu'il s'agisse de la modernisation du pays, du renforcement de l'État de droit et de la promotion de l'intégration sociale. Au Venezuela, des représentants des autochtones siègent à l'Assemblée nationale et l'on a ajouté à la constitution un chapitre nouveau sur les droits des populations autochtones. En vue de l'instauration d'une société multi-ethnique et pluriculturelle au Venezuela, l'organisation sociale, économique et politique, la culture, les traditions, les langues, les religions, les droits fonciers et le droit à la santé des populations autochtones seront reconnus. Elles se verront garantir le droit de poursuivre leurs activités économiques traditionnelles et de participer à l'économie nationale. L'État garantira aux travailleurs autochtones tous les avantages du droit du travail et éliminera toute discrimination à leur rencontre dans l'accès à l'emploi et dans les conditions de travail. L'éducation sera interculturelle et bilingue et tiendra compte des différences et des valeurs socioculturelles. L'État accordera son soutien aux activités culturelles autochtones. Les populations en question jouiront aussi de tous les droits politiques, et en particulier elles participeront à l'Assemblée nationale et à

d'autres organismes fédéraux les intéressant. En contrepartie elles auront le devoir de contribuer activement au maintien de l'intégrité et de la souveraineté de la nation.

62. La représentante de l'Argentine réaffirme que sa délégation est foncièrement attachée à la cause des populations autochtones; elle souligne que la Décennie doit avoir pour but de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent à ces populations et que les organisations non gouvernementales de même que les organisations des populations autochtones elles-mêmes doivent jouer un rôle éminent dans l'action menée à cette fin.

63. Mme PATERSON (Nouvelle-Zélande) dit que son pays a été encouragé par les progrès qu'il a constatés et qui montrent que les programmes et les activités des Nations Unies tiennent davantage compte des questions intéressant les autochtones. Il faut faire plus cependant si l'on veut assurer une coordination continue entre les organismes en cause, qui devraient redoubler d'efforts en consultation avec les populations autochtones; il faudrait notamment désigner des centres de liaison qui coordonnent les activités liées à la Décennie internationale des populations autochtones avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande prend une part active aux travaux menés tant en vue de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones qu'en vue de la création d'une instance permanente consacrée à ces populations au sein du système des Nations Unies. S'il est vrai que l'on a fait des progrès limités sur la voie d'un accord, en ce qui concerne le projet de déclaration, il est encourageant de constater que la participation des États s'est accrue. Tous les participants devraient redoubler d'efforts de bonne foi afin de parvenir à s'entendre sur une déclaration avant la fin de la Décennie.

64. En 1996 la Nouvelle-Zélande a créé un fonds de soutien aux objectifs de la Décennie qui vise en particulier à encourager la langue et l'éducation maories. On a établi un comité regroupant les principales organisations maories qui est chargé de coordonner cette action en consultation avec le ministère du développement maori. La traduction en maori et la diffusion des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont représenté un travail considérable. Le Gouvernement a récemment organisé aussi un atelier avec des Maoris pour débattre des progrès réalisés en ce qui concerne le projet de déclaration et la proposition tendant à la création d'une instance permanente.

65. Les activités de la Décennie devraient se traduire par des résultats tangibles pour les populations autochtones. L'évaluation des programmes à mi-parcours est essentielle et la Nouvelle-Zélande accueille avec satisfaction le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme agissant comme coordonnateur de la Décennie. La délégation néo-zélandaise constate avec satisfaction que les organismes des Nations Unies resserrent leurs liens avec les populations autochtones; elle attend avec intérêt de recevoir des renseignements complémentaires sur les activités décidées par les États et se réjouit à l'idée de discuter de propositions tendant à accélérer les progrès au cours de la deuxième partie de la Décennie. Les États devraient apporter tout leur soutien au Haut Commissaire dans cette importante entreprise et il faut espérer que l'étude constituera une base pour le reste de la Décennie.

66. Une plus grande coordination entre les institutions spécialisées est nécessaire. Il incombe encore au système des Nations Unies de lancer des activités de portée mondiale pour faire connaître la Décennie au public. Afin d'assurer l'exécution du programme d'activités pendant la deuxième moitié de la Décennie, il est essentiel que le budget ordinaire fournisse au Haut Commissaire les fonds suffisants, qu'elle bénéficie de l'assistance administrative dont elle a besoin ainsi que de l'appui des États. Mme Paterson demande par conséquent instamment aux États de fournir les ressources nécessaires à la préparation de l'étude et de redoubler d'efforts pour atteindre les buts de la Décennie dans sa seconde partie. La Nouvelle-Zélande a récemment remis au Haut Commissariat l'étude faite à mi-parcours sur la mise en oeuvre des activités de la Décennie. Pendant le reste de cette période, on s'attachera particulièrement aux activités liées au patrimoine culturel autochtone, y compris la langue maorie.

67. Mme RIBEIRO VIOTTO (Brésil) dit que son pays, qui compte 215 groupes ethniques, est attaché à la protection des droits des populations autochtones et qu'il est résolu à préserver leur identité socioculturelle ainsi qu'à leur assurer la pleine jouissance de leurs droits, en particulier celui de posséder des terres. La terre et un environnement de qualité sont essentiels si l'on veut que les populations autochtones connaissent un développement durable dans de bonnes conditions sanitaires. C'est pourquoi la constitution de 1988 a accordé aux groupes autochtones des «droits originaires» sur la terre qu'ils occupent traditionnellement. Plus de 11 % du territoire national est réservé à la population autochtone, pour son usage permanent. Les trois quarts des terres indigènes sont maintenant délimitées et les organismes chargés d'appliquer la loi continuent à expulser de ces zones les chercheurs d'or et les squatters. Cette action s'est accompagnée de programmes éducatifs et sanitaires. Le Gouvernement brésilien a l'intention de développer ces programmes pour qu'ils répondent aux besoins spécifiques des autochtones.

68. Le Brésil attache beaucoup d'importance à l'application du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones et encourage les organismes compétents à prendre des mesures tangibles pour atteindre les objectifs de la Décennie. Il n'est pas convaincu cependant qu'il faille créer une nouvelle instance consacrée aux populations autochtones car il lui semble qu'un élargissement du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones serait une solution beaucoup plus judicieuse. Le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones doit être acceptable sur un plan universel et politiquement réaliste. Le fait que certaines circonstances historiques et juridiques aient déterminé les rapports entre communautés autochtones et sociétés nationales ne saurait être invoqué comme une excuse pour ne pas assurer l'universalité des droits de l'homme. Il faudra faire preuve d'imagination pour trouver des solutions à certaines questions clés, et notamment à la nécessité de respecter les traditions indigènes sans pour autant s'inspirer de notions que l'on pourrait juger susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des États.

69. M. NIKIFOROV (Fédération de Russie) dit que les objectifs de la Décennie sont déterminants pour l'action que mène son gouvernement afin de protéger les droits et les intérêts de ses petits groupes autochtones. L'élaboration d'une législation fédérale et régionale à cet égard est un des problèmes majeurs auxquels s'attaque la Fédération de Russie au cours de la Décennie. Les lois adoptées ces dernières années permettront de définir un cadre juridique

favorable au développement d'activités économiques traditionnelles, ce qui est une base à partir de laquelle on peut assurer la viabilité de petits groupes autochtones, accroître leur autonomie et établir des relations fondées sur un partenariat avec des organismes gouvernementaux à divers niveaux.

70. L'adoption en avril 1999 d'une loi fédérale garantissant les droits des populations autochtones à petits effectifs est d'une importance majeure. La loi garantit le développement socio-économique et culturel de ces groupes et protège leur habitat traditionnel, leur mode de vie et leurs industries. La Douma de l'État examine en ce moment des projets de lois sur les terres qu'occupent traditionnellement les populations autochtones à faibles effectifs de la Fédération de Russie dans le Nord, en Sibérie et en Extrême-Orient ainsi que sur les principes généraux applicables à l'organisation des petites communautés autochtones.

71. L'adoption et l'application de ces textes permettront d'amorcer une politique fondée sur le partenariat entre l'État et les groupes autochtones, ce qui est un des objectifs stratégiques de la Décennie. La méthode du partenariat facilitera le maintien de l'identité culturelle de ces groupes, leur participation aux affaires politiques et la protection de l'environnement.

72. En septembre 1999, s'est tenue à Moscou, dans le cadre de la Décennie, une réunion de représentants des populations autochtones à faibles effectifs du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient. L'acte final souligne l'importance que présente la participation active des populations autochtones pour l'édification du pays et le développement stable, dans le Nord, de moyens traditionnels et modernes de production, dans le respect de l'environnement habité. En terminant, M. Nikiforov souligne qu'il faut accélérer les travaux relatifs au projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et redoubler d'efforts pour créer une institution permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies. Les tâches doivent être menées à bien dans le cadre de la Décennie.

73. M. SFEIR-YOUNIS (Banque mondiale) déclare que son organisation s'intéresse de près aux préoccupations et à l'avenir des populations autochtones et qu'elle est prête à aider les pays en développement à s'attaquer à des problèmes comme l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones, la protection de leur environnement humain et naturel, la mise en place d'institutions répondant à leurs besoins, la lutte contre l'extrême pauvreté et l'instabilité sociale, ainsi qu'aux problèmes liés au régime foncier. Les progrès réalisés pendant la Décennie ont été insuffisants et il reste encore beaucoup à faire, notamment à concrétiser les droits des populations autochtones.

74. Les populations autochtones sont historiquement les populations qui ont le plus souffert de la pauvreté et de l'exclusion dans maintes régions du monde. On ne parviendra jamais à un développement durable si les sociétés ne sont pas culturellement assurées de la durée, ce qui est à la base du progrès économique et social. Pour atteindre les objectifs de la Décennie, une volonté politique puissante est nécessaire aux niveaux national, régional et local.

75. La Banque mondiale a été la première institution financière multilatérale à appliquer une politique spéciale aux populations autochtones et tribales dans les projets de développement. Toute politique concernant des populations

autochtones doit être étroitement associée au développement et à la réduction de la pauvreté. Il faut trouver une bien meilleure définition des individus qui entrent dans la catégorie des populations autochtones et cette définition ne peut être dégagée qu'à la suite de consultations approfondies. Il faut adopter des mesures juridiques pour protéger les droits de populations autochtones à la terre et aux valeurs culturelles, religieuses et sacrées qui s'y rattachent. Chaque fois que des projets de développement proposent l'exploitation de ressources qui se trouvent sur des terres possédées, occupées ou utilisées par des populations autochtones, celles-ci devraient être informées de la valeur commerciale potentielle de ces ressources et des conséquences que pourrait avoir leur éventuelle exploitation sur leurs moyens d'existence.

76. L'élimination de la pauvreté est indispensable pour que l'on puisse appliquer les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Les ressources étant limitées, des compromis doivent être trouvés pour la fourniture de services sanitaires, éducatifs et d'assainissement. Les pays et les divers groupes sociaux doivent améliorer leur aptitude à mettre en oeuvre les droits existants. La Banque apporte à cet égard une contribution importante en ce qu'elle renforce les systèmes judiciaires, stimule la participation et l'insertion sociale et investit dans les services sociaux de base. Elle a également pleinement conscience des rôles multiples que la terre joue dans la vie des populations autochtones. La terre n'est pas qu'un simple facteur de production et le moyen d'accumuler des richesses. Il existe un rapport sacré, spirituel, tout à fait unique, entre la terre et les populations autochtones. Il faut aborder les questions concernant l'accès à la terre, son utilisation et sa gestion, dans le cadre d'une vision globale qui s'applique à l'avenir des sociétés autochtones.

77. La politique suivie par la Banque mondiale à l'égard des populations autochtones remonte à 1982. En 1991, la Banque a révisé sa politique en englobant dans la définition des populations autochtones des groupes beaucoup plus diversifiés de populations ayant conservé une identité sociale et culturelle distincte de celle des pays où elles vivent. Plus de 150 projets intéressants des populations autochtones ont été identifiés au niveau mondial. Alors que par le passé les investissements concernaient essentiellement les secteurs de l'infrastructure et de l'énergie, aujourd'hui ils sont de plus en plus axés sur l'éducation, la santé, le développement communautaire, l'agriculture, la gestion des ressources naturelles et la sécurité de jouissance des terres.

78. La nécessité s'impose d'améliorer la conception et les moyens d'exécution des projets de façon à répondre aux objectifs de développement des populations autochtones. Cela exige un engagement politique ferme à tous les niveaux de prise de décision et suppose notamment l'appui des gouvernements et des populations elle-mêmes. La culture et les sociétés autochtones doivent être au cour de toute action visant à promouvoir l'insertion sociale

79. M. HOWELL (Organisation internationale du Travail-OIT) dit que l'OIT a fermement à cour de promouvoir les droits des populations autochtones et tribales depuis les années 1920 et prend une part active aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones. Elle s'efforce de favoriser l'emploi et des moyens d'existence durables au sein des populations indigènes et tribales en adoptant des instruments officiels, en contrôlant leur mise en oeuvre et en

fournissant une coopération technique. La Convention de l'OIT n°169 est l'instrument international le plus large qui existe actuellement pour ce qui est de la protection du droit des populations autochtones et tribales à conserver leurs lois et leurs coutumes propres à l'intérieur des sociétés où elles vivent. Elle définit des droits minimaux qui doivent être respectés par les États parties et a inspiré un certain nombre de décisions de cours suprêmes en Amérique, montrant ainsi qu'elle peut exercer une influence sur le droit national.

80. Dans le cadre de la Décennie internationale, l'OIT a lancé un certain nombre de programmes et de projets de coopération technique afin de mieux faire connaître la situation de ces populations et de favoriser l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. En Amérique centrale, un projet triennal axé sur l'émancipation juridique des populations autochtones est en cours; il s'appuie sur des consultations poussées entre organisations indigènes, institutions étatiques et organisations non gouvernementales tant au niveau régional qu'au niveau national. Dans d'autres zones d'Amérique latine, des projets de l'OIT comportent la formation de militants autochtones aux aspects législatifs du régime foncier ainsi que la formation de personnel local aux aspects pratiques de l'application, après les conflits, de la Convention n°169.

81. Avec l'assistance des donateurs, l'OIT a coopéré avec des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organisations indigènes et tribales et des organisations non gouvernementales, en particulier en Asie et en Afrique australe, afin de mettre l'accent sur les questions politiques sensibles. L'OIT exécute également un programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales grâce à la mise en place d'organisations du type coopératif ou associatif. Ce programme est en voie d'exécution dans dix pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique centrale et les donateurs multilatéraux, bilatéraux et privés y collaborent étroitement.

82. Les projets de l'OIT encouragent le renforcement des moyens d'existence de base, la gestion du domaine ancestral, la promotion de la condition des femmes autochtones, la gestion des ressources, le renforcement des capacités, la préservation de la culture autochtone et la consolidation des organisations locales. Depuis le début de la Décennie, ces projets ont permis de former des milliers de personnes appartenant à des groupes autochtones et tribaux, lesquelles ont aidé leurs communautés à revitaliser des emplois traditionnels. En favorisant le dialogue et la coopération entre les gouvernements et les populations autochtones quant aux orientations à prendre, l'OIT s'efforce de faciliter un développement harmonieux qui tienne compte aussi de toute la riche diversité de l'expérience humaine. M. Howell exhorte les États Membres à contribuer activement aux travaux de la Décennie en ratifiant et en mettant en application rapidement la Convention No 169 de l'OIT.

83. M. CARRANZA (Guatemala) loue les organisations qui, tels le PNUD et l'OIT, ont commencé à réviser ou décidé de revoir les programmes et les politiques qu'elles appliquent à l'égard des populations autochtones. Sa délégation s'inquiète cependant du fait que les progrès réalisés soient insuffisants en ce qui concerne aussi bien l'adoption d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones que la création d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies. Les États Membres

doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire pour achever cette tâche avant la fin de la Décennie.

84. Il faut d'abord définir certaines notions comme «populations», «territoire», et «autodétermination». Au sujet de la mise en place d'une institution permanente, le Guatemala est partisan de créer un organisme auquel serait conféré un large mandat lui permettant entre autres de faciliter la coordination, à l'intérieur du système des Nations Unies, de tout ce qui touche aux populations autochtones et de servir de pôle de convergence dans ce domaine.

85. La délégation guatémaltèque accorde son plein appui aux travaux concernant le projet de déclaration et la création d'une instance permanente car l'un et l'autre cadrent parfaitement avec les objectifs des accords de paix intéressant ces populations autochtones du Guatemala. À cet égard, M. Carranza rappelle la position de sa délégation pour laquelle la notion d'autodétermination doit être l'un des fondements essentiels de la déclaration et est indispensable à la garantie des droits des populations autochtones. Le Guatemala interprète cette notion dans le cadre de l'unité de l'État et de son intégrité territoriale.

86. Le Gouvernement guatémaltèque a pris, à l'égard des populations autochtones du pays, un certain nombre d'engagements dont le but est de résoudre les problèmes qui se posent en matière d'environnement, de développement, d'éducation et de santé. Les accords de paix ont servi de cadre pour la mise en application d'un certain nombre de programmes et de lois. Conformément à ces accords, le Guatemala a ratifié la Convention de l'OIT No 169 en 1996 et, avec l'aide de l'OIT, a formé du personnel local chargé de donner une suite concrète à la Convention. Enfin le représentant du Guatemala souligne que le Fonds guatémaltèque pour le développement autochtone et diverses commissions pour l'égalité encouragent les efforts faits par les groupes indigènes pour résoudre les problèmes que leur pose leur développement dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la santé.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

87. Mme de ARMAS GARCIA (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/54/L.27 sur l'utilisation de mercenaires pour violer les droits de l'homme et empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, indique que le Guatemala et le Swaziland se sont joints aux auteurs. Une fois encore le projet de résolution accorde une grande importance au droit de tous les États à exercer pleinement leur souveraineté et au droit de tous les peuples à l'autodétermination, face à des activités de mercenaires qui ne cessent de se développer et de prendre des formes nouvelles.

88. Le lien existant entre les activités de mercenaires et les actes terroristes montre bien qu'il importe de renforcer le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires. Le projet de résolution prévoit entre autres que l'Assemblée générale demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, se félicite que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires et demande instamment à

/...

tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat.

ORGANISATION DES TRAVAUX

89. M. ALAEI (République islamique d'Iran) dit que la République islamique d'Iran retire l'amendement qu'elle a proposé au projet de résolution A/C.3/54/L.8 sur la question de la peine de mort (amendement figurant dans le document A/C.3/54/L.30) mais se réserve le droit de le présenter à nouveau ultérieurement.

La séance est levée à 13 h 5.